



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire sur l'implantation de la centrale  
photovoltaïque au sol « Le Buisson » sur la commune de Saint-  
Jean-Froidmentel (41)**

**Permis de construire**

N°MRAe 2023-4008

# PRÉAMBULE

Conformément à la délégation qui lui a été donnée lors de la séance du 3 mars 2023 cet avis a été rendu par Christian Le COZ, après consultation des autres membres de la MRAe.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact (EI) présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

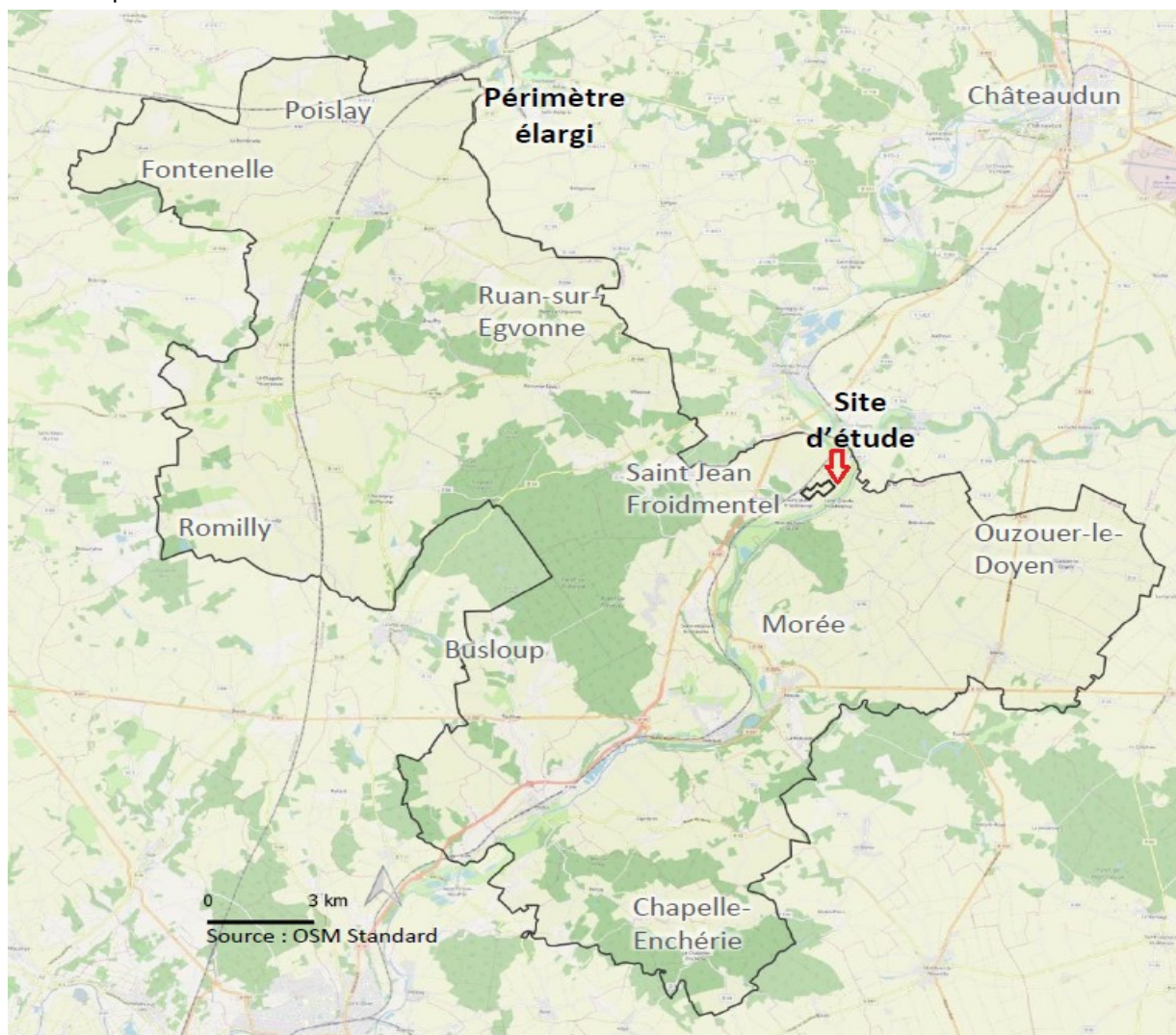
Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

# 1 Contexte et présentation du projet

## 1.1 Présentation du projet

Le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Jean-Froidmental, localisée à 15 km au sud-ouest de Châteaudun, dans le département du Loir-et-Cher. Le bourg de Saint-Jean-Froidmental est situé à environ 300 m de la zone d'implantation du parc photovoltaïque.



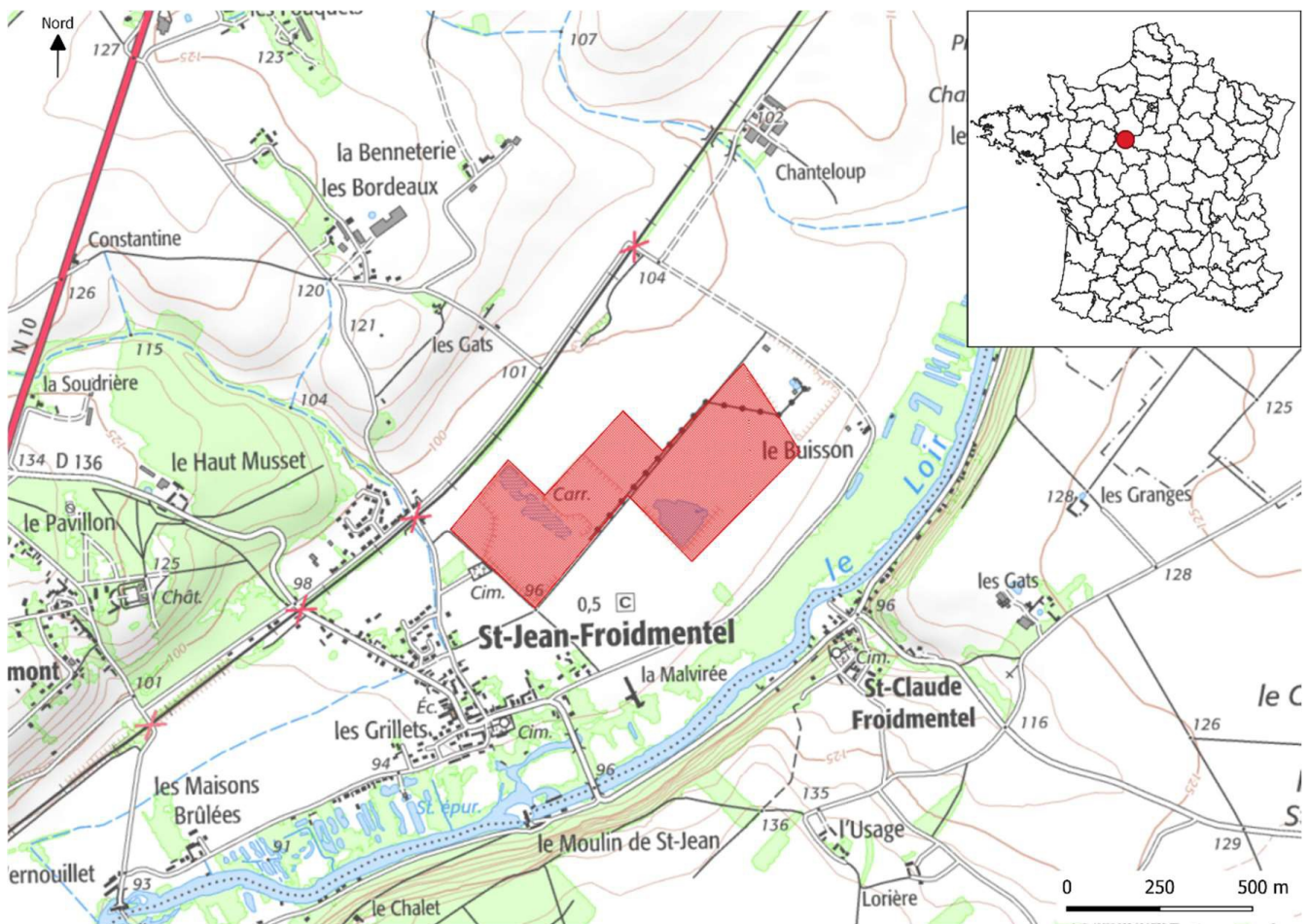
*Figure 1 : localisation du projet à l'échelle du PLU du Perche et Haut Vendômois  
(source : étude préalable agricole page 16)*

L'emprise foncière totale du site du projet est d'environ 25 ha répartis en deux zones reliées entre elles (zone ouest et zone est). Il s'insère dans le secteur réaménagé d'une carrière d'une superficie totale de 36 ha et situé au niveau du lieu-dit « Le Buisson ». Le périmètre d'implantation est inclus dans le lit majeur du Loir, précisément entre une voie ferrée et le cours d'eau. Les habitations les plus proches sont situées à environ 60 et 150 m de l'emprise du projet.

Le porteur de projet prévoit de mener des études géotechniques et hydrauliques afin d'évaluer les besoins en déblais et remblais dans la zone mais aussi pour valider le choix technique des fondations.

Ce parc photovoltaïque composé d'environ 48 195 panneaux photovoltaïques avec structures porteuses de type pieux<sup>1</sup> sur une surface totale au sol d'environ 12,5 ha. Le projet s'implante sur des parcelles<sup>2</sup> à vocation agricole (carrère avec prescription de remise en état) qui sont exploitées et déclarées à la Politique agricole commune (PAC).

Le dossier mentionne que le site est accessible depuis deux routes départementales et notamment par la RD 136 puis par la rue de Chanteloup qui longe la voie ferrée.



*Figure 2 : localisation du site d'implantation du projet (source : étude d'impact page 22)*

La durée des travaux sera d'environ 11 mois (raccordement au poste source inclus) et nécessite la création de huit aires de lavage et d'une zone temporaire de chantier d'environ 1 500 m<sup>2</sup> aménagée dans l'emprise du projet dans la parcelle n°ZC 47 qui scinde la zone est et la zone ouest.

- 1 Les pieux pourront être battus ou mis en œuvre dans des préforages et fixés avec un coulis en béton en fonction des études géotechniques.
- 2 Il s'agit des parcelles n°ZC 51, 53, 54, 169 et 173.

Avis de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4008 en date du 9 mars 2023

Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Jean-Froidmental (41)



L'étude d'impact mentionne un raccordement électrique souterrain au poste source qui sera effectué à environ 18 km de la zone d'implantation, à Châteaudun. Le projet comprend d'autres aménagements :

- un poste de livraison de 30 m<sup>2</sup> ;
- 7 postes de transformation de 30 m<sup>2</sup> chacun ;
- une citerne incendie de 120 m<sup>3</sup> installée sur le site ;
- une clôture.



Figure 3 : plan d'implantation du projet centrale solaire « Le Buisson » (source : résumé non technique p.11)

La centrale photovoltaïque dont la puissance installée est de 28 Mwc<sup>3</sup>, permettra de produire 32 816 Mwh/an. La durée minimale d'exploitation de la centrale est de 35 ans. La puissance installée étant supérieure à 1 Mwc, le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et de la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la consommation d'espaces agricoles ;
- la préservation de la biodiversité ;
- le paysage ;
- la contribution du projet à la lutte contre le changement climatique ;

3 Mwc ou « mégawatt crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

## 1.2 Raccordement électrique

Une hypothèse de raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau est présentée dans le dossier. Le parc devrait probablement être relié au poste source de Châteaudun situé à environ 18 km du site. La présentation du projet n'indique pas le linéaire envisagé et la localisation des tranchées à réaliser à l'extérieur du site. L'étude de l'incidence d'un raccordement dans l'aire d'étude éloignée (distante de 20 km du site d'après l'étude d'impact) devrait s'effectuer au regard de critères environnementaux de manière à compléter les effets directs et cumulés du projet.

La distance entre le poste de livraison et le poste source est une des plus élevées, sinon la plus élevée que l'Autorité environnementale ait vu. Un maître d'ouvrage considérait, dans sa réponse<sup>4</sup> à l'avis de l'autorité environnementale concernant son parc photovoltaïque, qu'une distance de plus de 10 km était de nature à remettre en cause l'intérêt économique du projet.

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L.1221 du code de l'environnement, « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* » Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre<sup>5</sup>.**

## 1.3 Démantèlement et remise en état du site

Le dossier présente brièvement le devenir des installations en fin de vie. Les informations contenues dans le dossier sont très génériques et concernent la prise en charge du recyclage des modules par PV Cycle, l'organisation de la collecte, le tri des modules, le recyclage des composants. Concernant la restitution du site, le dossier affirme sans le démontrer que « *les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts mises en place lors de la création des centrales photovoltaïques doivent permettre une réversibilité des aménagements* ». Le retour à l'état initial ne fait pas l'objet d'un engagement concret. À cet égard, la synthèse relative au niveau d'impact du projet et aux mesures associées ne détaille pas les conséquences de la remise en état du site, ni les mesures ou opérations favorables à un usage agricole du site.

**L'autorité environnementale recommande d'identifier les mesures permettant un retour à l'état agricole du site après l'exploitation de la centrale photovoltaïque.**

---

4 [https://www.cher.gouv.fr/contenu/telechargement/32113/213133/file/4.2\\_reponse+avis+MRAe.pdf](https://www.cher.gouv.fr/contenu/telechargement/32113/213133/file/4.2_reponse+avis+MRAe.pdf)

5 Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

## 2 Justification des choix opérés

### 2.1 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Actuellement le secteur du projet est en zone classée Nc (carrière) du PLUi de la communauté de commune du Perche et Haut Vendômois, qui ne permet pas sa réalisation. L'étude évoque de manière lacunaire cette incompatibilité et indique qu'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi est engagée afin de rendre compatible l'implantation d'une nouvelle installation dans cette zone Nc où seules les activités de carrière et de remise en état sont permises.

Cette mise en compatibilité a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 7 octobre 2022. Elle constatait alors que, suite à l'extraction de matériaux sur les parcelles, la remise en état prévue s'est soldée par un potentiel agronomique inférieur à l'état initial, et que cet état de fait était utilisé pour justifier du caractère dégradé des parcelles et de l'installation du parc photovoltaïque.

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Loir-et-Cher a émis un avis favorable en date du 18 novembre 2022 pour permettre la création de la centrale photovoltaïque au sol « *sous réserve que les parties ouest et sud-ouest de la parcelle ZC 169 qui présentent un potentiel agronomique satisfaisant soient exclues du périmètre du projet de centrale photovoltaïque au sol pour être restituées à l'agriculture* ».

### 2.2 Justification des choix, scénarios de référence et solutions de substitution

Le projet est présenté comme la réutilisation d'une ancienne carrière avec un nouvel usage pour la production d'énergie. Il insiste sur le caractère insatisfaisant de la fertilité du site traduisant de ce fait une remise en état après exploitation de la carrière de mauvaise qualité. Dans les faits, la remise en état n'a pas complètement permis d'atteindre une qualité agronomique satisfaisante pour un usage agricole sur certaines parcelles.

L'étude d'impact argumente sur le potentiel agronomique insuffisant des parcelles concernées par une remise en état après exploitation de la carrière. Le potentiel agronomique des 12,5 ha de surfaces dédiées à l'agriculture est majoritairement qualifié d'inapte (14 % de la surface), de médiocre à moyen (73 % de la surface) et de bon à satisfaisant (12 %).

Le dossier mentionne, doublement à tort, que la réutilisation d'une carrière ne justifie pas de rechercher un site alternatif (étude d'impact page 57) :

- l'insuffisance de la réhabilitation ne constitue pas une justification ;
- la qualité des terres sans être bonne, n'est pas non plus de nature à rendre impossible la mise en culture.

L'emprise du projet a été revue à la baisse après la réalisation de l'étude faune flore. L'étude des variantes au sein d'un même scénario ne saurait se substituer à la recherche de sites alternatifs.

Ainsi, les choix effectués par le porteur de projet ne répondent pas à l'exigence d'étude de solutions de substitution raisonnables énoncées à l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement. L'étude d'impact doit comporter une comparaison d'autres sites possibles sur la base de critères environnementaux justifiant le choix du site finalement retenu. L'examen d'une implantation géographique dont le caractère dégradé est avéré est recommandé dans les orientations nationales<sup>6</sup> et explicitement prescrit par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet), de la région Centre-Val-de-Loire<sup>7</sup>.

**L'autorité environnementale recommande d'étudier une solution de substitution de moindre impact environnemental et de justifier du choix d'implantation du projet en tenant compte d'une analyse à une échelle élargie des sites éventuellement, déjà anthropisés, susceptibles d'accueillir un projet de parc photovoltaïque, en cohérence avec les orientations nationales et régionales.**

## 3 Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

### 3.1 La consommation d'espace

En raison de sa superficie<sup>8</sup>, le projet est soumis à une étude préalable agricole qui prévoit quatre mesures de compensation consistant essentiellement en l'accompagnement d'agriculteurs dans la diversification et le développement de filière pour un montant non encore totalement défini. Cette étude repose sur des rendements minorés prenant en compte le caractère dégradé du site du fait de la médiocrité de la remise en état et sur une méthode de calcul des compensations différente de celle usuellement employée. Ces deux facteurs conduisent à ce que les montants proposés sont sous-évalués.

**L'autorité environnementale recommande :**

- **a minima de prévoir l'évitement de la zone agricole qui présente un potentiel agronomique satisfaisant ;**
- **de prendre comme référence la qualité agronomique des parcelles qui était attendue après la remise en état et pas la qualité constatée ;**
- **prévoir des mesures de compensation plus consistantes que celles proposées qui n'ont aucune matérialité.**

---

6 Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol.

7 Règle 29 : identifier les potentiels de délaissés urbains (friches, parking...) et de bâti/ toitures publics et privés pouvant être mobilisés pour la production d'EnR, particulièrement pour le photovoltaïque.

8 Article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime ;



## 3.2 La biodiversité sur le site du projet, y compris Natura 2000

Les inventaires de terrain ont été réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune et de la flore. Il apparaît logiquement que les zones de cultures et de friches issues du réaménagement récent de la carrière présentent des enjeux faibles pour la flore et les habitats naturels.

Les principales observations ont été effectuées en 2019 sur des parties de l'aire d'étude qui ont été réaménagées courant 2020, comme le montre les clichés photographiques de l'annexe 10 concernant la modification de la remise en état. Ces éléments auraient gagné à figurer dans le contexte général de l'étude d'impact. Concernant la détermination des zones humides sur la zone du projet, le dossier explique à bon escient que la présence de sols remaniés ne permet pas de s'appuyer sur la pédologie pour la caractérisation des zones humides. L'observation de la végétation et en particulier le critère de recouvrement par la flore hygrophile permettent de conclure à l'absence de zones humides sur l'aire d'étude.

L'autorité environnementale relève des incohérences dans l'étude écologique, où les listes d'espèces végétales présentes en annexe 4 (Volet milieu naturel) ne correspondent pas à celles développées dans le corps de l'étude d'impact. Ces incohérences s'observent également au niveau de la liste des oiseaux présentée en annexe de l'étude écologique et qui ne correspond pas à celle développée dans le corps du dossier.

Aucune restitution cartographique des oiseaux à enjeu en période de reproduction n'est présentée dans le dossier, sauf pour l'Édicnème. Cette absence de restitution est préjudiciable à la caractérisation des impacts (en particulier, les colonies d'Hirondelle de rivage ne sont pas localisées).

Hormis pour les haies arbustives, il est considéré que l'enjeu pour la faune est faible sur l'aire d'étude (et modéré pour les haies, notamment pour les oiseaux, les chauves-souris et les reptiles).

L'analyse des impacts bruts du projet est absente du dossier ce qui ne permet pas de connaître les surfaces concernées pour chaque type de milieu (friches, cultures, haies).

De même, les secteurs à enjeux a priori évités (colonies d'Hirondelle de rivage) ne sont pas explicitement cités.

Les impacts sont jugés faibles pour la plupart des espèces mais l'étude argumente peu sur ce niveau d'impact. Ainsi, l'affirmation d'absence de pertes de territoire pour les oiseaux des milieux ouverts (Édicnème, Alouettes, Bruants, etc.), par « *restitution d'un territoire de nidification entre les panneaux* » n'est absolument pas étayée par des données bibliographiques de suivis de parcs photovoltaïques au sol. Au contraire, il semblerait que l'installation de rangées de panneaux puisse conduire certaines espèces de ces milieux à désertir complètement les secteurs aménagés, d'autant que le projet prévoit sur le site un pâturage ovin.

Les mesures de réduction d'impact proposées sont pertinentes, notamment en termes de calendrier de travaux, hors périodes de sensibilité pour la faune, en particulier pour le défrichage de 175 m de haies arbustives.

Une mesure d'accompagnement prévoit la replantation de 350 m de haies en périphérie du parc clôturée, dans le prolongement des haies préservées. Il n'est pas précisé si la clôture prévoit des aménagements pour la petite faune, ce qui est classiquement proposé dans ce type d'aménagement.

Les impacts résiduels sont estimés comme très faibles pour la biodiversité, et ne nécessitant pas de mesure de compensation. Toutefois, le dossier ne traite pas de la nécessité de produire une demande de dérogation au titre des espèces protégées en application de l'article L.411-1 et suivants du code de l'environnement, ce qui mérite d'être complété.

Compte tenu des incertitudes relatives à l'état initial de l'environnement, la qualification du niveau d'enjeu et les impacts bruts du projet devront être repris une fois l'état initial complété.

Par ailleurs, aucun suivi n'est proposé, ce qui ne peut être accepté en l'état.

**L'autorité environnementale recommande de :**

- **compléter l'état initial de l'environnement par une analyse plus précise de l'annexe « volet milieu naturel » pour restituer de manière cohérente et fidèle dans l'étude d'impact les espèces en présence et justifier le niveau d'enjeu sur le site ;**
- **présenter une cartographie des oiseaux à enjeux en période de reproduction ;**
- **sur la base de ces compléments, le cas échéant, reprendre la qualification des niveaux d'enjeu et les mesures ERC associées ;**
- **proposer et mettre en œuvre un suivi.**

Le projet est situé à environ 5 km du site Natura 2000<sup>9</sup> : « Vallée du loir et affluent aux environs de Châteaudun ». D'un point de vue réglementaire, le dossier est incomplet puisqu'il ne contient pas d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, même succincte. Le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les zones Natura 2000 comme énoncé à l'article R. 414 -22 du code de l'environnement « *l'évaluation environnementale mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article R. 414-19 ainsi que, selon les cas, l'étude d'incidence environnementale prévue à l'article R. 181-14 et le document d'incidences prévu à l'article R. 214-32 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R.414-23* ».

L'autorité environnementale rappelle l'obligation de procéder à une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

### 3.3 Le paysage

Les nombreuses prises de vue photographiques illustrent correctement un niveau altimétrique homogène sur l'ensemble du site d'étude localisé dans le fond plat agricole de la vallée du Loir.

À une échelle plus éloignée (1 à 2 km) les prises de vues effectuées depuis les hameaux « Les Bordeaux », « Les Gâts » et « La Benneterie » montrent une visibilité du site d'étude. En revanche, à une distance de 20 à 50 m à l'ouest du site, le projet ne sera particulièrement visible que depuis la route menant aux

---

9 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

lieux-dits « La Malvirée » et « Le Buisson », secteurs caractérisés par un fond plat à proximité du Loir (route des Froidmentaux).

Les enjeux paysagers sont qualifiés majoritairement de moyens pour toute la zone d'étude proche et éloignée. À ce stade, le processus d'analyse des impacts paysagers paraît sous-évaluer l'enjeu puisque le projet est visible depuis ses abords et des secteurs relativement proches notamment le bourg de Saint-Jean-Froidmental et la route des Froidmentaux. De plus, des vues plongeantes sont mentionnées depuis les versants sud-est (page 145).

L'analyse des impacts conduit le dossier à envisager deux mesures évoquées en page 120 de l'étude d'impact :

- préserver les haies et talus cernant la partie sud du site,
- planter des haies en périphérie de l'ensemble du site qui accueillera le projet.

Ces mesures d'évitement et de réduction semblent adaptées mais n'apparaissent pas retenues dans le chapitre dédié aux impacts et aux mesures ERC associées (pages 128 et suivantes). De plus, la cartographie de la haie périphérique existante et de celle à développer témoignent d'une végétation insuffisante pour masquer un maximum le projet de centrale photovoltaïque.



- Haie existante conservée
- Haie mélangée périphérique à planter

*Figure 4 : la cartographie des haies existantes et à développer (source étude d'impact page 147)*

Enfin, le dossier relève que l'efficacité de la mesure de réduction sera limitée, car la position en surplomb des hameaux « Les Gats » et « La Benneterie » implique la mise en place d'un écran végétal particulièrement haut, ce qui n'apparaît pas prévu dans le dossier. De nouveau, le dossier n'argumente pas sur l'absence de nécessité de prévoir une mesure proportionnée aux impacts les plus importants et qui de surcroît sont clairement identifiés comme tels dans l'étude (page 147).

**L'autorité environnementale recommande de**

- ré-évaluer l'enjeu paysager ;
- prévoir une mesure de réduction des impacts paysagers efficace et de la traduire dans le plan de masse du projet définitif.

### 3.4 Contribution du projet à la lutte contre le réchauffement climatique

Le projet produira de l'électricité à partir du rayonnement solaire. Il s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables<sup>10</sup>. Il concourt aussi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Centre-Val de Loire (Sraddet, Objectif n°4 et règle n°29<sup>11</sup>).

Ainsi, le projet doit permettre d'alimenter l'équivalent de 14 916 personnes (page 10), soit une réduction d'émission de gaz à effet de serre estimée, d'après le dossier, à 859 t de CO<sub>2</sub> par an par rapport à une production équivalente d'électricité sur la base du mix énergétique français (page 129). Le dossier n'explique cependant pas les calculs associés à ce bilan carbone et ni si les différentes étapes du cycle de vie du parc photovoltaïque ont été prises en compte (fabrication incluant le modèle des panneaux et leur origine, exploitation et démantèlement).

**L'autorité environnementale recommande de présenter le bilan énergétique et le bilan carbone sur l'ensemble du cycle de vie de la centrale photovoltaïque. Elle recommande également de présenter les mesures spécifiques prévues pour limiter l'empreinte carbone de ce projet (exemples : choix de la provenance des panneaux...) et de développer les incidences positives de son projet.**

## 4 Résumé non technique

Le résumé non technique est très succinct. À l'instar de l'étude d'impact, il ne rend pas compte de manière complète des enjeux majeurs du projet. Le résumé non technique comporte les mêmes lacunes que l'étude d'impact et ne permet pas d'apprécier si les mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettent de limiter les incidences directes et résiduelles du projet sur l'environnement.

---

10 Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

11 Objectif 4 : « 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelables en 2050. » Règle 29 : « définir dans les Plans et Programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie et de production et de stockage d'énergies renouvelables et de récupération. »



## 5 Conclusion

Le choix des parcelles d'implantation de ce projet photovoltaïque est essentiellement justifié par la l'exploitation d'une carrière. La mauvaise qualité agronomique est présentée comme résultant de la carrière alors qu'il est le fait d'une mauvaise réhabilitation. L'implantation sur une ancienne carrière semble justifier l'absence d'étude d'une solution de substitution de moindre impact environnemental ne soit présentée alors que le projet aura des incidences en matière d'économie agricole. De plus, les éléments relatifs à l'étude de compensation agricole sont insuffisants puisqu'ils ne prennent pas en compte le potentiel agricole initial des parcelles.

Enfin, les informations des expertises annexées à l'étude d'impact ne sont pas retranscrites de manière fidèle dans l'étude d'impact. De nombreuses contradictions et incohérences ont été relevées et les modalités de prise en compte de l'environnement méritent d'être approfondies sur les enjeux biodiversité et paysage.

**Sept recommandations figurent dans le corps de l'avis.**